

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2015

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absente excusée : Madame Liliane GELAESEN, Conseillère communale.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 05 octobre 2015.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 18h30 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 05 octobre 2015, le procès-verbal sera adopté.

2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2015 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour 2015, telles qu'arrêtées et proposées par le Collège communal ;

Vu le rapport sur le projet de modification budgétaire du service extraordinaire et ordinaire rendu par la commission (art. 12 de l'arrêté royal du 02 août 1990) en ce qu'elle émet un avis favorable en date du 19.10.2015 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 7 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, R.-M. GELAESEN, PIRARD) ;

APPROUVE et ARRETE les modifications budgétaires n° 1 afférentes au budget communal 2015 lesquelles se clôturent comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / Modification budgétaire précédente	6.386.504,07	5.620.725,88	765.778,19
Augmentation	544.217,31	467.771,74	76.445,57
Diminution	18.493,66	109.278,25	90.784,59
Résultat	6.912.227,72	5.979.219,37	933.008,35
Service extraordinaire			
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / Modification budgétaire précédente	2.048.391,40	2.048.391,40	0,00
Augmentation	212.896,71	215.896,71	- 3.000,00
Diminution	70.567,96	73.567,96	3.000,00
Résultat	2.190.720,15	2.190.720,15	0,00

TRANSMET les présentes modifications budgétaires – Exercice 2015, aux Organisations syndicales représentatives tel que le prévoit le décret du 26 mars 2014 modifiant le CDLD.

3. ADOPTION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS DE LA COMMUNE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26 § 2 alinéa 4 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale et relative aux comités de concertation Commune-CPAS tel que modifiée ;

Vu l'Arrêté royal du 21 juillet 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visé à l'article 26 de la loi organique ;

Considérant que ce règlement d'Ordre intérieur du comité de concertation Commune-CPAS a été approuvé par le Conseil de l'Aide sociale en date du 15 octobre 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu d'officialiser ledit règlement ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

Arrête et approuve le dit règlement d'Ordre intérieur du comité de concertation Commune-CPAS de la Commune de Remicourt, tel qu'annexé à la présente délibération.

4. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – BUDGET 2016.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 tel que modifié en date du 22 mars 2007 et relatif notamment à la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Revu sa délibération du 30 octobre 2013 relative à l'établissement d'un règlement taxe sur la gestion des déchets ;

Considérant que les Communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la fourchette du taux de couverture à respecter en matière de gestion des déchets des ménages doit se situer en 95% et 110% pour l'exercice 2015;

Vu la note relative au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, laquelle se solde, pour le budget 2016 comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles :	324 642,19.-€
- somme des dépenses prévisionnelles :	332 801,30.-€
- taux de couverture du coût-vérité :	98 %

Par ces motifs,

A l'unanimité ;

ARRETE le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (budget 2016) à 98 %.

5. REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL – EXERCICES 2016-2017-2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1§1 et le livre 1 traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu les sollicitations dont la commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, un règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel de sécurité et de signalisation.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un container, d'un échafaudage, ...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association comme repris à l'article 2.

Article 2. – La redevance est fixée comme suit :

Dénomination	Location (max. 15 jours)	Caution
Barrière Nadar	1,50 €/pièce	5,00 €/pièce
Barrière Heras	5,00 €/pièce	10,00 €/pièce
Podium	5,00 €/pièce	10,00 €/pièce
Tableau électrique	25,00 €/pièce/jour	100,00 €/pièce

Forfait transport : - 25 Euros pour la livraison de moins de 10 pièces

- 50 Euros au-delà de 10 pièces

Article 3. – Sont exonérés du paiement de la redevance et des frais de transport :

- l'Ecole communale fondamentale mixte de Remicourt ;

- le CPAS de Remicourt ainsi que tout organisme de droit public qui ne poursuit aucun but de lucre ;

- les Comités locaux (asbl, association de fait) et les Administrations communales ;

- le Centre culturel.

Article 4. – La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprises dans le règlement communal régissant le prêt de matériel ainsi que les dispositions contenues dans le formulaire de demande d'autorisation tel qu'arrêté par le Collège communal du 19 octobre 2015.

Article 5. – Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il a été restitué en bon état. L'emprunteur s'engage à supporter les frais résultant de la perte, dégradation, vol, retard ou tout autre manquement entraînant une dépense pour les Services communaux.

Article 6. – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. – La demande de prêt doit être adressée au Collège communal à l'aide du formulaire spécialement prévu à cet effet. Il peut être envoyé par courriel ou courrier. Toute information manquante exposera le demandeur à voir sa demande refusée. Un accusé de réception confirmera la prise en compte de la demande.

La demande doit être introduite au minimum 30 jours avant la date de l'événement par une personne majeure et dans le cas d'une association ou institution par une personne légalement qualifiée pour engager l'association.

Article 8. – La commune décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel.

Article 9. – Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle.

6. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2016 :

a) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, 2.500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

b) TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément au Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

c) TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Au sens du présent règlement, on entend par :

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,09 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2015,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au taux du montant dû.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution à lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au taux du montant dû.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

d) TAXE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;
Considérant que ces infrastructures équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ;
que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ; que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'inflexion dans les trottoirs.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- **49 Euros** par mètre courant de bordure abaissée ;

- **37 Euros** par mètre carré de trottoir modifié (revêtement en pavés, dalles, béton, béton hydrocarboné).

L'intervention du propriétaire riverain sera proportionnelle aux quantités exécutées.

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire riverain au moment de l'achèvement des travaux ou, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire, le possesseur à quelque autre titre, ou le locataire ou occupant demandeur.

Article 4 : A défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

e) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux d'exhumations exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 et pour une période expirant le 31 décembre 2016, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est fixée à : **250 Euros** par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

f) REDEVANCE SUR LES TRANSLATIONS DE CORPS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux de translations de corps exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 et pour une période expirant le 31 décembre 2016, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les translations de corps aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la translation de corps et est fixée à : **86 Euros** par translation du caveau d'attente communal à la sépulture définitive.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis de translation de corps, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

g) REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 et pour une période expirant le 31 décembre 2016, il est établi, au profit de la Commune, une redevance de **125 €uros** pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

h) TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de **1.700 €uros**

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de **35 €uros** le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de **100 €uros** par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 8 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

i) TAXE SUR LES SIGNAUX DE DIRECTION REALISES ET PLACES A LA DEMANDE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU CULTURELLE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'afin de standardiser toutes les plaques et signaux directionnels à caractère administratif, culturel, sportif ou commercial et de faire disparaître toute signalisation "sauvage" nuisant à la qualité de l'environnement, il convient que l'Administration Communale procède elle-même à la réalisation et à la mise en place de cette signalisation routière à caractère culturel, commercial et industriel ;

Considérant que la réalisation et la mise en place des signaux de direction sont exécutées au profit des entreprises industrielles, commerciales ou culturelles et qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les signaux de direction réalisés et placés par l'Administration Communale à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise, à la demande de laquelle le signal a été réalisé et placée, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **61,00.-Euro** par signal placé et est payable au comptant.

Article 4 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

j) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation est fixée à **173.-Euros**

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation de personnes décédées sur le territoire communal.

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des indigents ;

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant à la délivrance du document.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

k) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 2 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique dans toutes les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2004 portant sur le personnel et le matériel de base nécessaires à la délivrance de la carte d'identité ainsi que la convention de mise à disposition entre l'Etat belge et la commune de Remicourt ;

Vu les lettres-circulaires des 29 novembre 2005, 28 décembre 2009, 22 mars 2010, 21 décembre 2012 et 24 septembre 2014 par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixe le montant des prix de revient des cartes d'identité délivrées selon une procédure d'extrême urgence, d'urgence ou normale ;

Revu ses délibérations des 22 novembre 2005 et 28 décembre 2005 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxe communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2. – La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé à **5.-€ l'unité.**

Article 4. – Le montant de la taxe est fixé à **5,88.-€** pour la carte délivrée selon **une procédure d'urgence.**

Article 5. – Le montant de la taxe est fixé à **5,85.-€** pour la carte délivrée selon **une procédure d'extrême urgence.**

Article 6. – La première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes de moins de 13 ans est gratuite.

Article 7. – Le paiement de la carte d'identité électronique s'effectue au comptant.

Article 8. – La présente délibération sera soumise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon pour approbation.

1) REDEVANCE POUR LA RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
(Renseignements visés au CWATUPE –art. 85 § 1^{er}, 150bis)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 § 1^{er} et 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P.E. en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article 88 définissant la notion de bien ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 7 voix Contre (*Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, R.-M. GELAESEN, PIRARD*) ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 § 1^{er} et 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2. – Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

a) Permis d'urbanisme et autres documents délivrés par le Service de l'Urbanisme :

1. Certificat d'informations notariales :	40 € pour le premier bien d'une même propriétaire + 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande
2. Demande de division :	40 €
3. Certificat d'urbanisme n° 1 :	40 €/parcelle
4. Certificat d'urbanisme n° 2 :	50 €
5. Demande d'avis de principe du Collège sur projet	20 €
6. Déclaration urbanistique :	20 €
7. <u>Permis d'urbanisme</u>	
- Sans Fonctionnaire délégué, sans mesures particulières de publicité et sans avis :	25 €
- Sans Fonctionnaire délégué mais avec des mesures particulières de publicité et/ou avis :	60 €
- Avec Fonctionnaire délégué mais sans mesures particulières de publicité et/ou avis :	40 €
- Avec Fonctionnaire délégué, mesures particulières de publicité et/ou avis :	75 €

b) Permis d'environnement et autres documents délivrés par le Service de l'Environnement :

1. Permis d'environnement - Classe 1 :	500 €
2. Permis d'environnement - Classe 2 :	50 €
3. Permis unique - Classe 1 :	600 €
4. Permis unique - Classe 2 :	60 €
5. Déclaration - Classe 3 :	25 €

Article 3. – La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 4. – A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5. – La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

m) REDEVANCE POUR CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (Art. 137, al. 2 du nouveau CAWUPE)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 137, al. 2, du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions tel que prévu par l'article 137, al. 2, du Nouveau CWATUPE constitue une lourde charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

1. Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une redevance de **175.-€uros** pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article 137 du Nouveau CWATUPE.
2. La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.
3. Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.
4. À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.
5. La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

n) TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur les véhicules isolés et abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné, le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné étant solidairement responsable.

Article 3 – La taxe est fixée à **600,00.- Euros** par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le premier jour au cours duquel l'abandon a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés désignés par la commune à cet effet.

Article 6 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège.

o) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : PASSEPORTS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2015 ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la délivrance des passeports par la Commune.

Article 2. – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La taxe est fixée comme suit, par document :

- **7,50 Euros : procédure normale**

- **15,00 Euros : procédure d'urgence**

Article 4. – Exonérations : la taxe n'est pas due pour les passeports délivrés aux mineurs (0 – 18 ans).

Article 5. – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

p) TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ – EXERCICES 2016-2017-2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M. B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M. B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines, pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et les pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc, sa rentabilité financière dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe et indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices **2016 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1 :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : **12.500 €**;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **15.000 €**;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : **17.500 €**

Article 4 : Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux contribuables qui devront la remplir avec exactitude et la retourner, dûment signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 avril de l'exercice d'imposition ou dans les six mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,